

PRESIDENCE DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES  
-----

( ) ORDONNANCE N° 22/78 du 8 JUIN 1978  
ratifiant le Protocole portant amendement  
de l'Article 50 (alinéa a) de la Conven-  
tion relative à l'Aviation Civile Inter-  
nationale.

Le Président du Comité Militaire du Parti.  
Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil des Ministres

VU L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;  
VU la Convention de CHICAGO du 7 Décembre 1944 relative à l'Avia-  
tion Civile Internationale ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

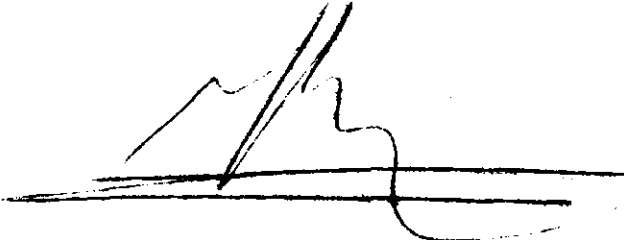
O R D O N N E

Article 1er.- Est ratifié le Protocole signé à Montréal le 14 Octobre  
1974 portant amendement de l'Article 50 (alinéa a) de la Convention  
relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 2.- Le texte de ce Protocole sera annexé à la présente or-  
donnance.

Article 3.- La présente ORDONNANCE sera exécutée comme LOI de  
l'Etat et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 8 JUIN 1978

  
Général JOACHIM YHOMBY-OPANGO



PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION  
DE CHICAGO (ALINEA a) DE L'ARTICLE 50  
SIGNE LE 7 DECEMBRE 1944

-----

L'Assemblée de l'Organisation de  
l'Aviation Civile Internationale

- S'étant réunie à Montréal le 14 Octobre 1974 pour tenir sa vingt  
et unième session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants  
d'augmenter le nombre des membres du Conseil

- Ayant estimé approprié de pourvoir le conseil de trois sièges  
supplémentaires et de porter ainsi de trente à "trente trois" le  
nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter <sup>la</sup> ~~sa~~  
présentation des Etat élus au titre de la deuxième et, plus parti-  
culièrement, de la troisième partie de l'élection,

-Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative  
à l'Aviation Civile Internationale établie à Chicago le 7 Décembre  
1944.

Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article  
94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Con-  
vention dont le texte suit :

"Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la  
Convention en y remplaçant "trente" par "trente-trois".

Fixe à quatre vingt six le nombre d'Etats, contractants dont la ra-  
tification est nécessaire à l'entrée en vig~~ueur~~ dudit amendement  
conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de  
ladite Convention, et,

- Décide que le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation  
Civile Internationale établira en langues anglaise, français et  
espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant  
l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessus.

- Le Protocole sera soumis à la ra tification de tout Etat contrac-  
tant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile

.../...



Internationale ou y a adhéré ;

- Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

- Le protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre vingt sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

- Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole ;

- Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats parties de ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

- Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Internationale.

